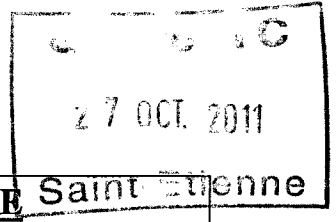


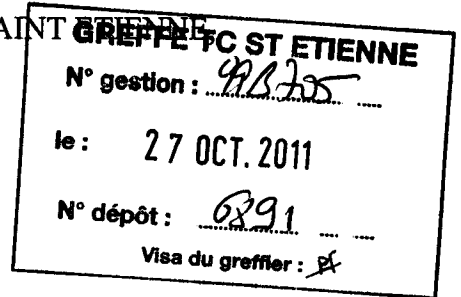
2011 015077



TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

ORDONNANCE

Nous, Alain GAUTIER, Président du Tribunal de Commerce de SAINT



Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Désignons :

Monsieur Michel TAMET
7 allée de l'Informatique
42000 ST ETIENNE

En qualité de Commissaire aux apports et à la scission chargé d'établir, conformément aux dispositions des articles L 236-10 et R 236-6 du Code de commerce :

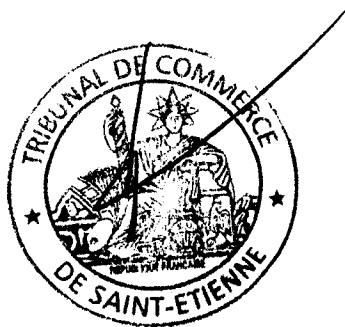
Un rapport écrit sur les modalités de la scission entre la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et la société HERNA

Et d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports devant être effectués par la société HERNA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

Disons que la présente Ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à SAINT ETIENNE, le 26/10/11

LE PRESIDENT



C. C. C.
25 OCT. 2011
Saint-Étienne

Requête conjointe

à Monsieur le président du tribunal de commerce de SAINT ETIENNE

Les soussignés :

Monsieur Thierry AOUIZERATE,

Agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de **HERNA**, société anonyme au capital de 167 693,92 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42000) – 1 Esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, sous le numéro 393 480 595.

Et,

Monsieur André LUCAS,

Agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 46 020 762 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42000) – 1 Esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, sous le numéro 428 268 023.

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit

Il est envisagé un apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de supermarché située à SAINT-HERBLAIN (44800) 15 rue de Saint Nazaire.

Cette opération serait, par application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de vous demander de bien vouloir nommer un ou plusieurs Commissaires à la scission et aux apports chargés, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce :

- d'établir un rapport écrit sur la modalité de l'apport partiel d'actif susvisé;
- et d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif par la société HERNA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Présentée à SAINT ETIENNE,
Le 24 octobre 2011

M Thierry AOUIZERATE

M André LUCAS

